

Jeunes et jeunes adultes

Collaboration entre le Case management Formation professionnelle (CMFP) et l'Office AI Canton de Berne (AIBE)

1 Contexte et objectif

Les jeunes dès la 7^e année scolaire et les jeunes adultes ayant de multiples difficultés sont accompagnés et soutenus individuellement par le Case management Formation professionnelle (CMFP). Les raisons possibles sont de mauvais résultats scolaires, une motivation insuffisante, un comportement social défaillant, un manque de soutien de la part des parents ou des problèmes de santé. Le choix de la profession et la décision en faveur d'un métier ainsi que le démarrage d'une formation professionnelle de base ou de la vie active échouent. Bénéficient par exemple d'un soutien ceux qui ne trouvent pas de place d'apprentissage après la scolarité obligatoire, qui n'ont pas de perspectives après l'interruption de leur apprentissage ou qui ne parviennent pas à entrer dans la vie active. Le CMFP n'intervient qu'en cas d'échec des nombreuses mesures intrascolaires au niveau secondaire I et au niveau secondaire II. Le CMFP peut éventuellement émettre l'hypothèse d'un lien entre un problème de santé et les difficultés d'entrée dans une formation professionnelle ou dans la vie active.

La collaboration entre le CMFP et l'AIBE décrite dans ce document a pour objectif de simplifier la détection précoce des jeunes ayant de toute évidence droit aux prestations. Les conclusions tirées de cette collaboration doivent également empêcher les annonces inutiles.

2 Procédure lorsque le CMFP suppose un problème de santé

- 1) Des indices laissant à penser qu'un jeune soutenu par le CMFP souffre d'un problème de santé ayant des conséquences sur sa capacité de travail ou de gain se manifestent.
- 2) Le CMFP discute avec le jeune ou son environnement s'il y a déjà eu des clarifications ou des traitements médicaux correspondant et si une annonce à l'AI a éventuellement déjà été faite. Si l'hypothèse d'un problème de santé ayant des conséquences sur la capacité de travail ou de gain se confirme et qu'aucune annonce à l'AI n'a encore été faite, le CMFP discute de celle-ci avec le jeune et son représentant légal. L'objectif mis en avant est de clarifier grâce à une annonce à l'AI si l'AI est en mesure de soutenir la formation ou l'intégration dans le marché du travail primaire. En cas de droit aux prestations, l'éventail des possibilités de soutien de l'AI va en principe du conseil aux formations dans des institutions de l'AI, en passant par le soutien financier.
- 3) Après cette discussion le CMFP recommande au jeune (ou en cas de minorité aux parents ou au représentant légal) une annonce du jeune à l'AI. Cette annonce s'accompagne de la convention entre le CMFP, le jeune et son représentant légal, d'un rapport succinct du CMFP et (si possible) des bulletins scolaires et d'apprentissage existants du jeune. Le rapport du CMFP contient les informations suivantes:

- Quelle est la situation actuelle en matière de scolarité, de formation ou d’offres de formation transitoires (qu’est-ce qui a été commencé, mené à bien ou interrompu et pour quelle raison)?
 - Quel est le problème de santé ou pourquoi pense-t-on qu’il y a des problèmes de santé ayant des conséquences sur la capacité de travail ou de gain?
 - Quelle est la situation sociale actuelle du jeune?
 - Que veut le CMFP ou qu’est-ce qui lui semble important?
 - Quelles sont les coordonnées de l’interlocuteur compétent au CMFP?
 - Quelles investigations ont déjà été effectuées?
- 4) Le spécialiste en réadaptation (SRE) compétent invite le jeune, son représentant légal et la personne compétente du CMFP à un entretien. Les points suivants sont évoqués lors de cet entretien:
- La situation de départ est clarifiée (profession / santé / situation sociale).
 - Les problèmes pour lesquels des solutions sont recherchées sont évoqués.
 - La suite de la procédure est fixée conjointement par le CMFP (diplôme scolaire, offres de formation transitoires, etc.) et l’AI (investigations (p. ex. BPM), mesures d’intervention précoce, etc.).
 - Les canaux de communication (qui, quand, avec qui) sont convenus.
- 5) Le CMFP conclut le traitement, lorsqu’il est établi qu’il existe un droit aux prestations à l’AI.

3 Échange de données et information mutuelle

Pour l’échange de données et d’informations avec le CMFP, le SRE a besoin de la procuration signée de l’assuré à l’intention du CMFP. Le CMFP adresse la procuration signée à l’AIBE.

Tant que les deux parties ont un mandat, elles s’informent mutuellement des événements importants ou des résultats des clarifications.

L’AIBE informe le CMFP de manière appropriée, notamment sur les affaires suivantes:

- Convocation à un entretien
- Convocation à un examen
- Participation à une mesure de réinsertion
- Participation à une mesure d’ordre professionnel
- Invitation à la participation ou à la limitation du préjudice

Le CMFP informe l’AIBE de manière appropriée, notamment sur les affaires suivantes:

- Examens antérieurs et en cours et résultats des examens
- Participation à une offre de formation transitoire
- Conclusion du dossier

L’Office AI et le CMFP informent la personne assurée ou ses représentants légaux de l’échange de données effectué et de sa teneur. L’instance chargée de renseigner en est en principe responsable. Après concertation, cette obligation d’information peut aussi être assurée par l’autre instance dans un cas particulier.

4 Remarque concernant la clarification du droit aux prestations

L’AIBE clarifie le droit aux prestations dans les meilleurs délais. Ce processus peut être accéléré avec une annonce complète (y compris le rapport précité du CMFP).

5 Remarque au cas où il existerait des réserves quant à une annonce à l'AI

Il arrive régulièrement que des jeunes et leur représentant légal aient des réserves à l'encontre d'une annonce à l'AI. Dans ce cas, il y a deux possibilités pour entrer en contact avec l'AI de manière informelle et pour mener un entretien (sur la procédure et les possibilités de soutien de l'AI) avec un spécialiste en réadaptation:

- Communication de détection précoce (communication DP).
Différentes instances autorisées peuvent faire une communication DP à l'AI. Une communication DP oblige l'AI à vérifier si une annonce est indiquée. Cet examen se déroule généralement sous la forme d'un entretien avec les personnes concernées et l'instance d'annonce. Si cet entretien révèle que l'AI est éventuellement tenue de verser des prestations, elle invite la personne concernée à s'annoncer.
- Demande d'entretien-conseil
Si les représentants légaux ou d'autres instances autorisées à faire une annonce ne sont pas disposés à établir une communication DP, les case manager du CMFP peuvent déposer une demande d'entretien-conseil (art. 41, al. 1, let. 1^{er} RAI). Un rendez-vous est ensuite pris avec le case manager. Celui-ci convie les personnes concernées et si possible les personnes investies de l'autorité parentale à cet entretien-conseil. Si l'on constate lors de cet entretien que l'AI est éventuellement tenue de verser des prestations, elle l'indique au cours de l'entretien-conseil et conseille une annonce.

Tant la détection précoce que l'entretien-conseil ont un caractère préventif. Aucune prestation n'est versée par l'AI. L'AI ne peut procéder aux investigations nécessaires en vue d'une décision de versement de prestations qu'une fois qu'elle dispose de l'annonce.

6 Assurance qualité

La présente convention est contrôlée à intervalles réguliers. Une délégation du CMFP et une délégation de l'AIBE se réunissent une fois par an pour un échange commun. Cet échange porte sur le respect de la convention de collaboration et la nécessité de son adaptation aux enseignements tirés. Le CMFP est responsable de l'organisation de cette réunion conjointement avec l'AIBE.

La convention de collaboration entre en vigueur le 1^{er} février 2016.

Berne, le 15 septembre 2017

Applicable à partir du 1^{er} octobre 2017

Remplace la version du 31 janvier 2015